

Digne-les-Bains, le 13 septembre 2022

**AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
3ème GROUPE
A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE
OU D'UNE FETE PUBLIQUE**

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

Nous, Maire de la commune de Digne-les-Bains,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1160 du 22 juin 2011 sur les débits de boissons

Autorisons l'association **COEUR DE VILLE** – Boulevard Martin Bret – Centre Desmichels – 04000 DIGNE-les-BAINS
Représenté par M. Patrice GRANGIER, agissant en qualité de président
à ouvrir un débit temporaire de boissons à consommer sur place,

au : **place de la Barlette**

sur 1 jour(s) : le **9 octobre 2022 de 15h à 18h**

à l'occasion d'un loto au profit des sinistrés des incendies

à charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons (voir ci-dessous).

Pour le Maire de Digne-les-Bains
L'adjointe déléguée




Céline OGGERO-BAKRI

OBSERVATIONS :

Il ne peut être vendu ou offert sous quelque forme que ce soit dans ce débit, que des boissons des deux groupes définis à l'article 3321-1 alinéa 1 du code de la santé publique, à savoir :

- 1^{er} groupe : *Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*
- 3^{ème} groupe : *Boissons alcoolisées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

L'heure légale de fermeture est une heure du matin (arrêté préfectoral 2011-1160)

Le non respect des dispositions ci-dessus est susceptible de poursuites judiciaires.